

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00854
Numéro SIREN : 822 015 442
Nom ou dénomination : A3PRO

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2018 sous le numéro de dépôt 8543

Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 26 JUIN 2018
Sous le n° A8543

A3PRO
Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros
Siège social : ZAC Saint-Martin Sud, 34120 PEZENAS
822 015 442 RCS BEZIERS

LES SOUSSIGNEES :

La société **N.D.K.**, Société anonyme représentée aux présentes par son Président Directeur Général,
Monsieur Didier CHABRIER

La société **SOCIETE DES GRANDS GARAGES DU GARD**, Société anonyme représentée aux
présentes par son Directeur Général, **Monsieur Olivier VARLEZ**

La société **FINANCIERE KOALA**, Société anonyme représentée aux présentes par son Président,
Monsieur François RAGUIN

Détenant ensemble 400 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée
A3PRO désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **A3PRO** et conformément aux dispositions de
l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Modification corrélative des statuts suite à la libération intégrale du capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

En conséquence du versement du solde du montant nominal des actions effectué par les associés et
constaté par le Comité de Direction en date du 1^{er} février 2017, la collectivité des associés décide de
modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Libération intégrale du capital social

*Par décision du Comité de Direction en date du 1^{er} février 2017, il a été constaté la libération intégrale
des 400 000 actions composant le capital social. »*

M. A. P.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à PEZENAS
Le 1^{er} février 2017

Pour la société **N.D.K.**
Monsieur Didier CHABRIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop and a short vertical stroke.

Pour la société **FINANCIERE KOALA**
Monsieur François RAGUIN

A handwritten signature in black ink, featuring several overlapping diagonal strokes and a small vertical stroke at the end.

Pour la société **SOCIETE DES GRANDS GARAGES DU GARD**
Monsieur Olivier VARLEZ

A handwritten signature in black ink, starting with a vertical stroke, followed by a large loop and a long, sweeping horizontal stroke.

Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 26 JUIN 2018
Sous le n° A8543

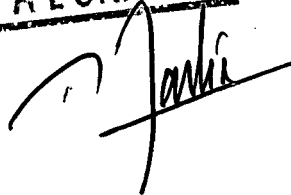
A3PRO

**Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 4.000.000 €**

**Siège social : ZAC Saint Martin Sud
34120 PEZENAS**

STATUTS

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



LES SOUSSIGNEES :

- 1) La société NDK,
Société anonyme au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) Espace Automobiles, Chemin de la Fauceille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 379.492.374
Représentée par Monsieur Didier CHABRIER, son président directeur général, demeurant à PERPIGNAN (66000) 7, rue Jean-Pierre Blanchard.
- 2) La société GRANDS GARAGES DU GARD,
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 650.000 euros,
Dont le siège social est situé 1667 avenue du Maréchal Juin à NÎMES (30000),
Dont le numéro unique d'identification est 330 385 634 RCS NÎMES,
Représentée par Monsieur Olivier VARLEZ, son Directeur Général en exercice.
- 3) La société FINANCIERE KOALA, société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 Euros, dont le siège social est 305, Rue John Mac Adam à NÎMES (30900), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NÎMES sous le numéro 348 677 089, représentée par Monsieur François RAGUIN, Président.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : **A3PRO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La distribution et la vente de pièces détachées et d'accessoires divers pour automobiles, cycles et motocycles ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, civiles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé : ZAC Saint Martin Sud - 34120 PEZENAS

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prise sur décision collective des associés.

Les associés devront être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal de quatre cent mille actions (400 000 actions) de dix Euros (10 €) chacune, composant le capital social initial.

Libération intégrale du capital social

Par décision du Comité de Direction en date du **1^{er} février 2017**, il a été constaté la libération intégrale des **400 000** actions composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Capital social initial

Le capital social initial est fixé à **QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €)**.

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE ACTIONS (400.000) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune.

7.2. Variabilité du capital social

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés ou la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital social est variable dans les limites du capital autorisé, savoir :

- 4.000.000 € pour le capital social minimum
- 15.000.000 € pour le capital social maximum

Au-delà de ces limites, le capital social pourra être augmenté ou diminué par une décision collective des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les conditions prévues aux présents statuts.

7.2.1 Augmentation du capital

1/ Le Comité de Direction statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés a tous pouvoirs pour autoriser et recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'agrément.

2/ Le Comité de Direction fixera le prix de souscription des actions nouvelles, qui ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale ; il pourra fixer une prime d'émission.

3/ Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et adresse du souscripteur, ou sa dénomination sociale et son siège, ainsi que les conditions et modalités de sa souscription et ce compris le montant et le nombre d'actions souscrites. Les actions nouvelles souscrites devront être libérées intégralement.

La réalisation de la souscription et la jouissance des actions correspondantes résultera de l'inscription desdites actions au compte individuel du souscripteur ainsi que sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

4/ La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

7.2.2 Réduction du capital

1/ Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le Comité de Direction aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

2/ Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à 4.000.000 €, qui constitue le capital minimum.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés statuant à l'unanimité et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité de Direction dans les conditions et limites prévues par la loi (L 225- 129 et suivants du code de commerce). Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Comité de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision collective augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital social, les actions souscrites en numéraire doivent être immédiatement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Comité de Direction à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les titres de capital et autres valeurs mobilières sont inscrits au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique - Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale),
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés),
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc, ...),
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle certaine mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 14 des statuts.

Un registre des mouvements de titres coté et paraphé doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement... etc, ...,
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le Registre et sur les fiches individuelles.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INELIABILITE – PREEMPTION – AGREMENT

14.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 14, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres.

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

Transférer : Réaliser un Transfert.

Tiers : Toute personne non associée de la société.

14.2. Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

14.3. Inaliénabilité

Les Titres sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de constitution de la Société.

Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ainsi, pendant la durée de l'inaliénabilité, les associés, chacun pour ce qui le concerne, s'interdisent de procéder, de quelque manière que ce soit, à tout Transfert.

Par exception, l'inaliénabilité ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- Transfert entre associés,
- Exclusion d'un associé.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.4 Préemption

Chaque associé (ci-après désigné le « *Cédant* ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « *Projet de Cession* ») tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou un autre associé (ci-après désigné le « *Cessionnaire* »), à proposer aux autres associés (ci-après désignés les « *Bénéficiaires* ») de les acquérir dans les conditions déterminées ci-après.

1. Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au Comité de Direction le Projet de Cession soumis à préemption en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Cession pour chaque catégorie de Titres à Transférer,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de la décision d'agrément du Comité de Direction.

Le Comité de Direction devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, le Projet de Cession à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

2. Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise mains propres contre décharge, au Comité de Direction son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la notification du Projet de Cession par le Comité de Direction (ci-après désigné le « *Délai de Préemption* »).

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires, et quelque soit le prix retenu dans le Projet de Cession, le prix de cession d'une action sera calculé selon la formule suivante, savoir :

$$(KPX_n - DIV) / NBA$$

où

- KPX** désigne le montant des capitaux propres figurant au bilan n de la société à la ligne DL du tableau n° 2051 de la liasse fiscale
- n** désigne le dernier exercice clos de la société à la date de notification par le Cédant au Comité de Direction du Projet de Cession, visée au point 1 ci-dessus,
- DIV** désigne le dividende qui a été distribué antérieurement à la réalisation de la cession au titre de l'exercice n lors de l'exercice $n+1$
- NBA** désigne le nombre total d'actions formant le capital social de la société à la date de notification par le Cédant au Comité de Direction du Projet de Cession, visée au point 1 ci-dessus.

Si les comptes du dernier exercice ne sont pas établis, les données de l'exercice précédant sont retenues pour calculer un prix provisoire qui sera révisé dès l'établissement des comptes.

La notification par les Bénéficiaires exerçant leur droit de préemption au Comité de Direction devra comporter le nombre de Titres qu'ils souhaitent préempter et le prix calculé selon la formule déterminée ci-avant.

3. Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Cession, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

A défaut de notification d'un tel accord au Comité de Direction avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Ce droit irréductible s'exercera à proportion du nombre d'actions de la société leur appartenant par rapport au nombre total d'actions de la société appartenant aux préempteurs ;

puis, si tous les Titres dont le Transfert est projeté ne sont pas préemptés par l'exercice des droits irréductibles et si leur demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et en proportion du nombre d'actions de la société leur appartenant par rapport au nombre total d'actions de la société appartenant aux préempteurs dont la demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite par l'exercice de leur droit irréductible, et, ainsi de suite s'il existe un solde, les rompus étant attribués à la plus forte moyenne, étant précisé que, pour déterminer le nombre d'actions de la société appartenant à un préempteur, il sera tenu compte, non seulement des actions, quelle qu'en soit la catégorie, qu'il possédait au jour de la notification, mais également de celles, quelle qu'en soit la catégorie, pouvant être issues des Titres qu'il possédait à cette date.

Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration de ce délai, le Comité de Direction devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le Cédant devra, dans les dix (10) jours à réception de la notification de préemption émanant du Comité de Direction, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit. En cas de défaillance du Cédant, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption.

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Cession, sous la seule condition suspensive de la décision d'agrément du Comité de Direction, s'il n'a pas reçu du Comité de Direction de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaire(s), dans les formes et le Délai de Préemption sus-indiqués.

Si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant pourra réaliser la partie du Projet de Cession qui n'a pas fait l'objet de préemption par les Bénéficiaires, sous la seule condition suspensive de la décision d'agrément du Comité de Direction.

Les délais stipulés s'appliquent que la préemption soit totale ou partielle.

Si le Projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable. Néanmoins, elle devra être accomplie dans le délai de souscription qui devra être suffisamment long pour permettre aux Bénéficiaires de pouvoir exercer leur droit de préemption au titre du présent article. Par ailleurs, les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

14.5 Sortie conjointe

Chaque associé (ci-après désignée le « *Cédant* ») s'engage, à titre irrévocable et définitif,

- (i) s'il décide, seul ou conjointement, de Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après désigné le « *Cessionnaire* ») à l'issue de la période d'inaliénabilité,
- (ii) si le droit de préemption n'est pas exercé au titre du Transfert envisagé et
- (iii) si le Comité de Direction a donné son agrément à ce Transfert,

à acquérir ou faire acquérir concomitamment par le Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par celui-ci, la totalité des Titres de chacun des autres associés (ci-après désignés les « *Bénéficiaires* ») qui en ferait la demande.

La notification du Projet de Cession devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cédant ou du Cessionnaire d'acquérir la totalité des Titres des Bénéficiaires qui en feraient la demande en application de leur droit de sortie conjointe, sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de l'agrément du Comité de Direction.

Chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de sortie conjointe moyennant le respect *mutatis mutandis* de la procédure prévue pour l'exercice du droit de préemption, chaque Bénéficiaire

ayant l'option d'exercer soit son droit de préemption, soit son droit de sortie conjointe, à l'exclusion l'un de l'autre.

Chaque Bénéficiaire peut également décider de conserver ses Titres.

14.6 Agrément

Le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Cession au profit du Cessionnaire, qu'il soit associé ou Tiers, qu'après la décision d'agrément du Comité de Direction prise à l'unanimité.

L'agrément résulte, soit d'une notification par le Comité de Direction de sa décision, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande, étant précisé que la notification visée au paragraphe 1 de l'article 14.4 des statuts vaut demande d'agrément. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'agrée pas le Cessionnaire proposé et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions est déterminé suivant les modalités fixées ci-avant au point 14.4.2.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, le Transfert peut être régularisé au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées à l'article R. 228-23 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement du Cédant.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément suivant les stipulations ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un Tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un Tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Si un associé vient à donner ses actions en nantissement sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. A défaut d'agrément par le Comité de Direction, les actions seront achetées selon les modalités et au prix établis selon les stipulations ci-dessus.

14.7 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations prévues au présent article est nul.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour toute autre décision.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, et de ce qui est indiqué à l'article 26 chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

1. Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- violation de l'une quelconque des stipulations des présents statuts,
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté

- l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société.
- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- pour une société associée, en cas d'état de cessation des paiements, procédure de prévention des difficultés des entreprises, procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

2. La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des cinquante et un pour cent (51%) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Comité de Direction.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui, en priorité aux autres associés au prorata du nombre de titres de capital détenus par chacun d'eux.

Les actions qui ne sont pas rachetées en application des dispositions qui précèdent par des associés pourront être achetées par des tiers dûment agréés ou, à défaut, par la société elle-même.

Le prix de cession est déterminé conformément aux modalités fixées à l'article 14-4-2 des statuts.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Comité de Direction peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 18 - GOUVERNANCE

18.1. Comité de Direction

La société est administrée par un Comité de Direction.

Composition

Le Comité de Direction est composé de six (6) membres, personnes physiques.

Nomination

Les membres du Comité de Direction sont nommés, pour une durée de quatre (4) ans, par décision collective des associés, statuant à l'unanimité.

Les premiers membres du Comité de Direction sont nommés dans les présents statuts.

Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat, par le décès pour les personnes physiques.

Les membres du Comité de Direction sont révocables pour justes motifs par décision collective des associés. Le membre révoqué ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où le nombre des membres du Comité de Direction était inférieur à six (6) mais supérieur à quatre (4), le Comité de Direction peut nommer à titre provisoire de nouveaux membres, en respectant la désignation par chaque groupe. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Organisation

Le Comité de Direction est un organe statuant collégalement.

Le président du Comité de Direction est le président de la société.

Il est nommé par le Comité de Direction parmi ses membres pour une durée de deux (2) ans.

Le premier président du Comité de Direction est nommé dans les présents statuts.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, la révocation par le Comité de Direction et la cessation de ses fonctions de membre du Comité de Direction. Toutefois, la cessation par le président de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du Comité de Direction.

En cas de démission, le président doit prévenir le Comité de Direction deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué pour justes motifs par le Comité de Direction. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

En cas de cessation des fonctions du président pour quelle que cause que ce soit, le Comité de Direction doit immédiatement pourvoir à son remplacement. Le nouveau président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente le Comité de Direction dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du Comité de Direction, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

Délibérations

1. Le Comité de Direction peut statuer, au choix de l'auteur de la convocation, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte. Toutefois, la présence effective ou par représentation à une réunion physique sera nécessaire

pour toutes décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels, à l'agrément, à la nomination, révocation du président.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Comité de Direction doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du Comité de Direction de se prononcer en connaissance de cause.

Le Comité de Direction statuant à l'unanimité peut valablement renoncer à cette communication préalable.

Le Comité de Direction est convoqué par le président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Comité de Direction peut également être convoqué par l'un quelconque de ses membres.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de conditions de majorité différentes fixées par les présents statuts.

A ce titre, il est précisé que tout déférencement de fournisseur ne pourra intervenir sans l'accord unanime des membres composant le Comité de Direction.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

2. En cas de réunion du Comité de Direction, la convocation est faite par tous moyens (même par e.mail et verbalement). Elle mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation. Le délai de convocation devra être de 8 au moins, sauf accord unanime des membres du Comité pour une date plus proche.

Toute convocation par e-mail, verbale ou par lettre simple devra obligatoirement faire l'objet d'une confirmation écrite de réception par le destinataire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du Comité de Direction. En son absence, le Comité de Direction élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu une feuille de présences qui est signé par les membres participant à la séance du Comité de Direction, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du Comité de Direction a le droit de participer aux décisions du Comité de Direction et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du Comité de Direction de le représenter.

3. En cas de consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens (même par e.mail et verbalement) sous la réserve de la confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du Comité de Direction par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du Comité de Direction présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de représentation, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature de la feuille de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président du Comité de Direction. En son absence, le Comité de Direction élit le président de séance parmi ses membres présents.

4. Les décisions du Comité de Direction prises en réunion sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et un membre au moins du Comité de Direction.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Comité de Direction sont valablement certifiés par le président du Comité de Direction.

5. Les décisions du Comité de Direction prises sur consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle sont, après avoir fait l'objet d'un compte rendu établi par le président de séance, circularisé et validé entre les membres du Comité par e.mail., constatés sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés cotés et paraphés.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Direction. Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Jetons de présence

Les membres du Comité de Direction peuvent percevoir des jetons de présence dont l'enveloppe globale est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les pouvoirs spécifiquement attribués par les présents statuts au Comité de Direction, le Comité de Direction a notamment les pouvoirs suivants :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion y afférent,
- Il établit et arrête les budgets d'exploitation et d'investissement,
- Il définit les objectifs stratégiques,
- Il valide les accords importants (cadre, partenariat, achat) avec les fournisseurs,
- Il valide seul les référencements et déferencements de fournisseurs,
- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- il exécute les décisions de ces associés,
- il prend toutes décisions sur délégation de la collectivité des associés,
- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun,
- il agrée toutes transmissions d'actions (article 14.6),
- il nomme et révoque le président (article 18.1 « *organisation* »),
- il autorise le président à effectuer certaines opérations (article 18.2),
- il prend toutes décisions importantes relatives au fonctionnement de la société,
- il prend toute décision relative au transfert de siège social dans le département ou un département limitrophe et à la modification des statuts en conséquence.

18.2. Président de la Société

Le président de la société est le président du Comité de Direction.

Le premier président de la société est nommé dans les présents statuts.

A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de Commerce et les statuts aux associés et au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation préalable du Comité de Direction :

- contracter des emprunts ou recourir à des facilités bancaires, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- céder, acquérir tout fonds de commerce ou établissements commerciaux ou immeubles,
- prendre à bail tous nouveaux locaux, résilier tout bail en cours,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, procéder à la création de filiales, prendre toute participation dans toute société, procéder à des apports partiels d'actifs,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale,
- effectuer tout investissement d'un montant supérieur à 10.000 € € hors taxes,
- céder tout élément d'actif d'une valeur unitaire supérieur à 10.000 € hors taxes,

- recruter tout salarié pour un salaire annuel brut supérieur à 60.000 €,
- choisir et/ou changer tous conseils extérieurs, tels qu'expert-comptable, avocat.... ;
- prendre ou résilier tout engagement contractuel (hors activité opérationnelle) d'un montant supérieur à 10.000 € hors taxes par an,
- prendre toute décision devant être validée par le Comité de Direction visée au paragraphe « *Pouvoirs du Comité de Direction* » de l'article 18.1 ci-dessus.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Direction. Il a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés à l'occasion de l'exercice de son mandat.

18.3. Directeur général

Un ou des directeurs généraux peuvent être désignés par le Comité de Direction, pour une durée limitée ou non.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Direction. Il a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés à l'occasion de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Comité de Direction de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination de membres du Comité de Direction et ratification en cas de nomination provisoire,
- révocation des membres du Comité de Direction,
- nomination, renouvellement ou remplacement des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société, prorogation de la durée de la société,
- l'exclusion prévue à l'article 17,
- augmentation des engagements des associés,
- toute modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction ou du président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Comité de Direction de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'un envoi par e.mail, par le Comité de Direction. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président de la société. En son absence, l'assemblée elle élit son président de séance.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Comité de Direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de séance de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Comité de Direction et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. A cet effet, à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par écrit. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, et un autre associé au moins, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- création d'actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières autres que des actions,
- changement de la nationalité de la société.

2. A l'exception des décisions collectives pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ou pour lesquelles les présents statuts fixent des conditions de majorité différentes, les décisions collectives sont prises à la majorité des cinquante et un pour cent (51 %) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolutions, le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Comité de Direction peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes distribuées à titre de dividendes, qu'elles soient prélevées sur le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou sur les réserves, pourront être réparties de façon inégalitaire entre les associés, non proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux, par décision collective unanime.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Comité de Direction peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Comité de Direction. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice (art. L 232-13 c.com), sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Comité de Direction.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Comité de Direction doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Comité de Direction est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de dissolution est prise à l'unanimité des associés.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Comité de Direction doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.